



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°82-2023-063

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2023

Sommaire

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction du Cabinet

82-2023-06-30-00005 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n°82-2023-03-30-00004 du 30 juin 2023 relatif à l'interdiction des rassemblements ou manifestations non déclarés (4 pages)

Page 3

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-30-00005

Arrêté préfectoral portant modification de
l'arrêté préfectoral n°82-2023-03-30-00004 du 30
juin 2023 relatif à l'interdiction des
rassemblements ou manifestations non déclarés



Pôle des sécurités
Bureau des politiques de sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n°
portant modification de l'arrêté préfectoral n°82-2023-06-30-00004 du 30 juin 2023 relatif à
l'interdiction des rassemblements ou manifestations non déclarés

*Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre national du mérite*

VU le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1, R 610-5 et R 644-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 à L 211-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 mars 2023 nommant M. Vincent ROBERTI préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2023-06-30-00004 du 30 juin 2023 relatif à l'interdiction des rassemblements ou manifestations non déclarés le vendredi 30 juin 2023 ;

VU l'urgence ;

Considérant les violences urbaines survenues dans plusieurs villes sur le territoire national dans les nuits consécutives du mardi 27 juin 2023 au vendredi 30 juin 2023 ;

Considérant que le quartier des Chaumes à Montauban a également été le théâtre de graves violences urbaines durant la nuit du 29 au 30 juin 2023, perpétrées par de nombreux individus qui ont commis de multiples dégradations et vols; que des membres des forces de sécurité intérieure ont été visés par plusieurs tirs de mortier; que plusieurs véhicules légers et poubelles ont été détruits par le feu ; que plusieurs dizaines de commerces, la Médiathèque et le Centre Communal d'Action Social ont été dégradés et pillés ;

Considérant que le syndicat MNL82, les Antifas 82, Nous Toutes 82, la CGT 82 et les Gilets Jaunes 82 appellent à un rassemblement non déclaré le 30 juin 2023 devant la Mairie de Montauban ; dans un contexte national d'émeutes et de violences urbaines ; qu'aucun parcours identifié en amont n'a été communiqué par les organisateurs de fait ;

Considérant que d'autres appels à manifestation ont été émis sur le territoire du département de Tarn-et-Garonne;

Considérant l'absence de déclaration préalable de manifestations ou de regroupements auprès des services de la préfecture ; que cette absence de déclaration préalable dans les délais légaux n'a pas pu permettre de prendre les mesures de sécurité appropriées à un tel événement, en particulier sur le plan de l'accès des services d'incendie et de secours ; que l'absence d'organisateur déclaré ne permet pas la mise en œuvre d'un service d'ordre interne à la manifestation ni de prendre des dispositions permettant d'éviter des troubles à l'ordre public ;

Considérant la persistance de la menace terroriste, le contexte de graves violences urbaines et la forte mobilisation des forces de l'ordre pour y faire face sur l'ensemble du territoire national ; que les manifestations et regroupements non déclarés, en méconnaissance des dispositions prévues par le code de la sécurité intérieure, sollicitent fortement les forces de sécurité ;

Considérant qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration doit être faite à Montauban auprès de la préfecture, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que les manifestations projetées, déclarées ou non, sont de nature à troubler l'ordre public, elle peut les interdire par arrêté ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir les troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces conditions, il existe un risque grave de trouble à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de ces rassemblements sur le département de Tarn-et-Garonne est de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public liés au risque manifeste de dégradations, de violences et de prise à partie des forces de police ;

Considérant enfin qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester, comme il est entendu et encadré par la loi, avec les impératifs de l'ordre public, et que dans ce cadre elle se doit de prendre toutes les mesures proportionnées nécessaires pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques et prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de Mme la Directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°82-2023-06-30-00004 du 30 juin 2023 est modifié comme suit :

Tout rassemblement ou manifestation non déclaré est interdit sur le département de Tarn-et-Garonne à compter du vendredi 30 juin 2023 à 18h00 jusqu'au samedi 1^{er} juillet 2023 à 6h00.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe ;

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Toulouse est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne et Madame le maire de Montauban, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 juin 2023

Pour le Préfet,
et par délégation,
la directrice de Cabinet,

Emilie SAUSSINE



